Service départemental d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

AR Prefecture

043-284300019-20250704-2025_DELBU_022-DE
Reçu le 04/07/2025

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 24 juin 2025

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : /
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 26 mai 2025

DÉLIBÉRATION N° BU 2025 - 022

Règlement des congès de Mme Agnès BEGEY

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines ;
- Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique ;
- Mme Séverine LASHERMES, chef du service finances.

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

AR Prefecture

043-284300019-20250704-2025_DELBU_022-DE
Reçu le 04/07/2025

DÉLIBÉRATION N° BU 2025-22 : Règlement des congés de Mme Agnès BEGEY

Mme Agnès BEGEY quitte le SDIS de la Haute-Loire pour rejoindre le Conseil départemental à compter du 1er juillet 2025.

Étant en arrêt de travail, Mme Agnès BEGEY n'a pas été en mesure de disposer de l'ensemble de ses congés avant la date de son départ.

Le code général de la fonction publique et le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ne permettent normalement pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail, les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent être indemnisés.

Cette indemnisation peut être calculée :

- soit en référence aux modalités d'indemnisation des congés payés prévues pour les agents contractuels, soit sur la base de 10% de la rémunération total brute annuelle, au prorata temporis dans la situation présente,
- soit en application des montants forfaitaires prévus pour l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne temps.

En application de ce qui précède, la première solution représente le coût le plus favorable pour le SDIS et s'élève à environ 2 100 €.

À l'unanimité, les membres du bureau valident l'indemnisation des congés annuels non pris de Mme BEGEY selon les modalités présentées.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT